

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NAPHTACHIMIE

Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud
13117 Martigues

Références : GF/JPP-D-2025-0235
SPR/2025/708
Code AIOT : 0006400955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement NAPHTACHIMIE implanté Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAPHTACHIMIE
- Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400955
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NAPHTACHIMIE est une installation classée pour la protection de l'environnement, sous le régime SEVESO Seuil haut, implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues. Elle relève également de la directive IED sur les émissions industrielles qui vise à

garantir une approche intégrée de la pollution et un niveau élevé de protection de l'environnement pour les activités potentiellement polluantes.

Elle exploite notamment un vapocraqueur qui est le lien de production sur la plate-forme de Lavéra entre la raffinerie Petroineos en amont et les établissements de pétrochimie en aval.

Au sein de la plate-forme Naphtachimie assure un rôle de fournisseur d'utilité pour les autres unités chimiques : production de vapeur, réseau de distribution d'électricité, gestion de la station biologique de traitement des effluents, pompage de l'eau de mer nécessaire au refroidissement des unités.

Les installations sont régulièrement autorisées par plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dont :

- l'arrêté préfectoral 1-2006 A du 02 mars 2006 (exploitation du vapocraqueur),
- l'arrêté préfectoral 41-2009 PC du 03 avril 2009 (prescriptions complémentaires modifiant les valeurs limites de rejets atmosphériques et aqueux),
- l'arrêté préfectoral complémentaire 84-2005 A du 18 juillet 2005 (exploitation de la station biologique).

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 sur les pertes d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 & 56	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 sur les pertes d'utilités. Il a été choisi de vérifier les dispositions mises en place par l'exploitant pour faire face à une perte de l'alimentation électrique du site pétrochimique.

Naphtachimie a en gestion la fourniture de l'électricité sur la plateforme pétrochimie en dehors des installations de Kem One. Pour ce dernier, il n'assure qu'un rôle de supervision des postes de distribution.

L'Inspection a constaté que l'exploitant a bien pris en compte le risque associé à une coupure électrique, de l'architecture de son réseau électrique, avec une bonne prise en compte du retour

d'expérience de l'incendie du 17 mai 2015, jusqu'à la formation des opérateurs. Toutefois, à l'issue des échanges, il est attendu que l'exploitant améliore la formation continue et sa traçabilité, pour maintenir les compétences de son personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions régionales, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 56 Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : Naphtachimie gère la distribution de l'électricité de la plateforme pétrochimique en dehors de KemOne. L'alimentation électrique à l'entrée de la plateforme est assurée par RTE. Plusieurs lignes électriques 63 kV et 225 kV permettent la fourniture électrique. La fourniture d'énergie aux postes de distribution est suivie et surveillée en salle de commande de l'unité fournissant les utilités. Dans cette dernière, il y a des opérateurs en permanence 24 heures sur 24. Ceux-ci disposent d'un numéro direct avec le fournisseur d'électricité. Celui-ci est pré-enregistré sur les téléphones de la salle de commande. En cas de perte de la fourniture électrique, il est prévu que les exploitants procèdent à la mise en sécurité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Procédures & Consignes
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. [...] -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]
Constats : En séance, l'exploitant a présenté les consignes écrites d'exploitation du vapocraqueur en cas de pertes du courant électrique. Cette consigne distingue la perte du réseau électrique avec ou sans la perte du réseau secours. L'Inspection a demandé en séance la présentation de la consigne visant la gestion du réseau eau de mer. Les pompes alimentant ce réseau sont alimentées par le réseau secours. La consigne décrit les actions à mettre en place par les utilisateurs de ce réseau en fonction du débit de refroidissement disponible, et jusqu'à son arrêt complet. Ce réseau assure également l'alimentation en eau pour la défense incendie. Un bac tampon permet de subvenir au besoin en eau incendie en cas de défaut de l'ensemble des pompes. Lors de l'inspection, il a été procédé à une visite de la salle de contrôle de la centrale Sud. Il a été demandé aux opérateurs présents de montrer les consignes écrites vues en salle. Dans la salle de contrôle, elles sont réunies dans un classeur facilement accessible et la version de la consigne sur la gestion des coupures électriques est bien la même que celle présentée en salle. Les opérateurs ont expliqué leur cursus de formation initiale pour être habilité à leur poste. Dans le cadre de la formation continue, l'exploitant expose que les modifications des consignes fait l'objet d'une information en réunion de quart entre le chef de quart et les opérateurs. Il y a aussi les mises en situation professionnelle annuelles pendant lesquelles les équipes sont confrontées sur le papier à un événement incidentel fictif. Cet exercice a pour objectif de maintenir le réflexe du personnel

et ajusté les besoins de formation.
Il ressort de ces échanges que la formation continue pour maintenir les compétences des opérateurs peut être améliorée et notamment sa traçabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois à compter de la date de réception de ce rapport, son plan d'action afin d'assurer la formation continue de son personnel d'exploitation en salles de contrôle et sa traçabilité pour la gestion des événements incidentels et accidentels afin de maintenir leurs compétences.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 & 56
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Pérennité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 56 Utilités. [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...] Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 « Equipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : Les équipements énergétiques (moteurs, pompes, ventilateurs), devant être secourus électriquement sont raccordés à un réseau spécifique. Celui-ci est alimenté en secours par les turboalternateurs à vapeur. La vapeur est générée par les chaudières à vapeur utilisant des combustibles gazeux et liquides. En cas de coupure de l'alimentation électrique, des automatismes associés à des actionneurs permettent de modifier le mode de production électrique des turboalternateurs vers le réseau secouru. Dans chaque unité, le courant de contrôle commande est secouru en premier par un réseau spécifique puis en cas de défaillance de celui-ci un système d'onduleurs avec batteries permettent une autonomie de minimum 30 minutes afin d'assurer la mise en sécurité des unités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : En séance, l'exploitant a exposé les tests des automatismes assurant l'alimentation du réseau

secouru depuis les turboalternateurs. L'exploitant a présenté la consigne dans laquelle ces exigences sont écrites. Le contrôle périodique de ceux-ci est annuel. L'exploitant a présenté le classeur informatique dans lequel sont consignés ces essais. En séance, il a montré sur les enregistrements de l'instrumentation les courbes de puissance soutirée sur chacun des réseaux et la bascule des modes de fonctionnement des turboalternateurs lors de l'îlotage du 04 septembre 2024. La consigne de l'exploitant considère un îlotage en réel réussi comme un essai annuel.

Concernant les onduleurs et leurs batteries, l'exploitant affirme que ceux-ci font l'objet d'un entretien par test de décharge et un remplacement périodique des batteries. Faute de temps lors de cette visite, la périodicité et leur consignation n'ont pas été abordées.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ Information sensible ⁽¹⁾
☐ Secret industriel
☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Information confidentielle : Naphtachimie gère la distribution de l'électricité de la plateforme pétrochimique en dehors de KemOne. L'alimentation électrique à l'entrée de la plateforme est assurée par RTE. Plusieurs lignes électriques 63 kV et 225 kV permet la fourniture électrique. Les lignes 63 kV alimentent deux postes de distribution 15 kV. Les lignes 225 kV, alimentent trois autres postes de 15 kV via les installations de Kem One. Sur les cinq postes de distribution, un sert de secours. À l'intérieur du site, le réseau d'alimentation électrique est organisé selon quatre réseaux. Deux dits « prioritaires » et les deux autres « non-prioritaires ». Des organes de couplages permettent d'alimenter chaque réseau par une autre source d'électricité au besoin. L'exploitant explique que le réseau de distribution d'électricité à l'intérieur du site a été remanié suite à l'accident du 17 mai 2015. Un incendie s'était propagé à la substation S, et a rendu indisponible les réseaux d'alimentation électrique et leurs redondances. À la reconstruction de la substation, l'exploitant a séparé les câbles redondant, les réseaux haute tension des réseaux basses tensions, rétablie les propriétés coupe-feu des traversées de parois, et compartimenté les locaux électriques. La fourniture d'énergie aux postes de distribution est suivie et surveillée en salle de commande de la Centrale Sud. Dans cette dernière, il y a des opérateurs en permanence 24 heures sur 24. Ceux-ci disposent d'un numéro direct avec le fournisseur d'électricité. Celui-ci est pré-enregistré sur les téléphones de la salle de commande. En cas de perte de la fourniture électrique, il est prévu que les exploitants procèdent à la mise en sécurité des installations.

Nom du point de contrôle : Actions engagées pour la mise en sécurité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Information confidentielle : En séance, l'exploitant a présenté la consigne écrite d'exploitation EXP-M2-80-024 du vapocraqueur en cas de pertes de courants électriques. Cette consigne distingue la perte du réseau électrique avec ou sans la perte du réseau prioritaire. L'Inspection a demandé en séance la présentation de la consigne visant la gestion du réseau eau de mer. Les pompes du réseau eau de mer sont alimentées par le réseau prioritaire différé long. C'est-à-dire que les pompes s'arrêtent sur coupure du courant non prioritaire et les opérateurs de la centrale Sud peuvent les redémarrer à partir du réseau prioritaire. Le réseau eau de mer assure également la fourniture de l'eau de défense incendie. En cas d'arrêt des pompes de ce réseau, un réservoir en hauteur permet l'alimentation du réseau incendie par gravité. Son niveau est suivi par la salle de contrôle de la Centrale Sud et doit rester à plus de 80 % de sa capacité en temps normal. Cette consigne décrit les actions à mettre en place par les utilisateurs de ce réseau de refroidissement en fonction du débit d'eau de mer disponible, et cela jusqu'à perte totale.

Nom du point de contrôle : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 & 56
Information confidentielle : Les équipements énergétiques (moteurs, pompes, ventilateurs), devant être secourus électriquement sont raccordés au réseau prioritaire. Celui-ci est alimenté en secours par trois turboalternateurs à vapeur. La vapeur est générée par les chaudières à vapeur utilisant des combustibles gazeux et liquides. En fonctionnement normal, les turboalternateurs servent à la régulation des charges des réseaux de vapeur en produisant de l'électricité (mode manométrique). En cas de coupure de l'alimentation électrique, des automatismes associés à des actionneurs permettent de basculer la production électrique des turboalternateurs en mode tachymétrique vers le réseau secours. C'est-à-dire que les automatismes pilotent les turboalternateurs en fonction de la demande en courant du réseau prioritaire. Dans chaque unité, le courant de contrôle commande est secouru en premier par un réseau spécifique puis en cas de défaillance de celui-ci un système d'onduleurs avec batteries permettent une autonomie de minimum 30 minutes afin d'assurer la mise en sécurité des unités.